

Arrêt

n° 179 446 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KETTMANN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 30 mars 2016, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Les autorités allemandes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 15 avril 2016, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) 343/2003 / Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 25.2 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 25 avril 2016, les autorités allemandes ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant.

1.5 Le 27 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 02/03/2016, dépourvu de tout document d'identité, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 04/03/2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 en date du 30/03/2016; que les autorités allemandes n'ont pas donné suite à cette demande dans les délais prescrits par l'article 25.1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25.2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation de la requête belge ; que cette acceptation tacite a été notifiée aux autorités allemandes en date du 15/04/2016, et que ces autorités ont pris note de leur acceptation tacite de la requête des autorités belges en date du 25/04/2016 ;

Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule que: « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »

Considérant que l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il ne savait pas si ses empreintes digitales avaient été relevées en Allemagne, notamment parce qu'il était malade ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne le 01/02/2016 (réf. XXX) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande d'asile en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées [sic] ; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis son entrée sur le territoire allemand, et qu'aucun élément n'indique qu'il a quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il a « bien aimé (...) venir ici [en Belgique] quand [il a] vu Bruxelles sur la carte en Afghanistan » ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, puisqu'il a indiqué qu'il n'a « pas été maltraité » en Allemagne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait, à sa connaissance, aucun membre de sa famille, ni en Belgique, ni dans un autre État d'Europe ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il a « été blessé au dos » et qu'il a « eu des problèmes psychologiques » (« stress dû aux problèmes [qu'il a] eu en Afghanistan et durant [son] voyage ») ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Allemagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pages 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités allemandes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités allemandes de son état de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que l'Allemagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE (directive « accueil »), 2013/32/UE (directive « procédure »), 2011/95/UE (directive « qualification »), de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une

attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la [sic] protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp11 à 48).

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ⁽⁴⁾ ».

2. Question préalable

2.1 Le Conseil observe, à l'examen du dossier de procédure, que le requérant a été remis à la frontière allemande le 19 août 2016 et que celui-ci a par conséquent quitté le territoire du Royaume.

Interrogée à l'audience du 19 octobre 2016 quant à l'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, dès lors que le requérant a quitté le territoire belge le 19 août 2016, la partie requérante s'est référée à la Justice. La partie défenderesse a demandé de constater le défaut d'objet.

2.2 Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, C.E., n° 225.056, du 10 octobre 2013), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne la deuxième décision attaquée.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient que « la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement ; [...] ; Qu'il incombe en effet [à la partie défenderesse] de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Qu'en effet, lors de son audition à l'Office des Etrangers l'exposant a précisé qu'il avait été blessé au dos et qu'il avait eu des problèmes psychologiques, stress dû aux problèmes qu'il avait eu[s] en Afghanistan et durant son voyage ; Que celui-ci a exposé qu'il ne souhaitait pas se rendre en Allemagne et préférerait rester en Belgique pour le traitement de sa demande d'asile et ce en invoquant le fait que les conditions d'accueil apportées et les informations reçues par d'autres personnes l'avaient convaincues de meilleures conditions d'examen de sa demande ; Qu'il est exact que l'exposant n'a aucune famille en Belgique et n'a actuellement pas de traitement médical nécessitant un suivi constant (suivi psychologique avec antipsychotiques délivrés par un médecin) ; Qu'il a néanmoins exposé que, suite à ses problèmes d'ordre psychologiques [sic], il souhaitait consulter un médecin mais qu'à ce stade il n'avait pas encore eu le temps d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour raisons médicales ; Que l'exposant ne soutient pas qu'il aurait subi des persécutions au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme lors de l'examen de sa situation en Allemagne mais souhaite, pour les motifs invoqués ci-avant et notamment ses problèmes d'ordre psychologique, que la demande puisse être examinée par les autorités belges ; [...] ».

Elle ajoute que le requérant « Attendu que la décision attaquée précise que, compte-tenu des éléments invoqués dans la décision, les autorités belges ont décidé de ne pas faire application de l'article 17 du règlement 604/2013 ; Qu'il convient en effet de préciser que l'Etat Belge peut se reconnaître compétent pour examiner une demande d'asile ; Qu'en l'espèce, l'exposant est de nationalité afghane, pays durement touché par des exactions en tous genres ; Que l'exposant a fait part aux autorités belges de sa fragilité d'ordre psychologique justifiant, à son estime, que l'Etat Belge se déclare compétent pour connaître de sa demande d'asile ; Que cette demande n'a pas été prise en considération par les autorités belges alors que la décision attaquée ne conteste pas le fait que les conditions de traitement des demandes en Allemagne sont moins favorables qu'en Belgique ; Que bon nombre des demandeurs d'asile se trouvent sans aide et assistance ; Que ces éléments auraient dû justifier que la Belgique se déclare compétente pour connaître de la demande d'asile ; [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. [...] ».

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable. ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.2 Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.2.3 En effet, la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités allemandes que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des problèmes de santé du requérant et de son souhait de rester en Belgique au vu des conditions d'accueil en Allemagne, et de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

D'une part, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que *« l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il a « été blessé au dos » et qu'il a « eu des problèmes psychologiques » (« stress dû aux problèmes [qu'il a] eu en Afghanistan et durant [son] voyage ») ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Allemagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pages 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités allemandes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités allemandes de son état de santé ; »* de sorte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments invoqués par le requérant concernant son état de santé.

D'autre part, le Conseil observe, avec la décision attaquée, que *« l'intéressé n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, puisqu'il a indiqué qu'il n'a « pas été maltraité » en Allemagne », que « Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que le requérant n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ; [...] »* et que *« Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;[...] »*, de sorte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération les conditions d'accueil en Allemagne dans son analyse.

4.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17.1 du Règlement Dublin III, le Conseil relève que cette disposition ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements effectués *supra*.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT